

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.750 du 7 mars 2003

A.76.502/VIII-661

En cause : **FOULON** André,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1997 par André FOULON qui demande l'annulation de :

1. la décision prise par l'administration de l'enseignement artistique le 24 septembre 1997 de limiter à 4/6^{èmes} sa fonction de professeur au Conservatoire royal de musique de Mons exercée en cumul avec la fonction de directeur de l'Académie de musique de Mons;
2. la circulaire ministérielle n° 97.20 émise par la partie adverse le 22 août 1997;
3. la circulaire n° 97.21.G émise par la partie adverse le 12 septembre 1997 et signée par le directeur général adjoint SCHMIDT;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2003, date à laquelle l'affaire a été remise au 31 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Au moment des actes attaqués, le requérant exerçait la fonction à prestations complètes de directeur de l'Académie de musique de Mons. Nommé à titre définitif en qualité de professeur de méthodologie du solfège au Conservatoire royal de musique de Mons, il y dispensait également son enseignement. Depuis l'année académique 1994-1995, il se trouvait ainsi en situation de cumul. Jusqu'à la fin de l'année académique 1996-1997, il a bénéficié, à la demande du directeur du conservatoire, d'une dérogation pour "cas exceptionnel" permettant la rétribution intégrale de la fonction non exclusive exercée dans cet établissement.

2. Au début de l'année académique 1997-1998, les principales dispositions appliquées en la matière étaient notamment les suivantes :

- Article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 :

" § 1^{er}. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales plus restrictives, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour les prestations fournies dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, par une personne qui exerce déjà une profession principale en dehors de l'enseignement ou des prestations dans l'enseignement égales à un emploi à prestations complètes au moins, pour l'ensemble des prestations complémentaires dans l'enseignement qui

dépasse un tiers du nombre minimum d'heures requis, pour un emploi à prestations complètes dans la ou les fonctions correspondant à ces prestations.

Si la notion d'emploi à prestations complètes dans l'enseignement n'est pas définie, elle est déterminée par le Roi par comparaison avec un enseignement de plein exercice correspondant.

Lorsque les prestations se rapportent à différentes fonctions pour lesquelles les minima requis pour un emploi à prestations complètes sont différents, la règle de la pondération valable pour le calcul des traitements sera appliquée.

§ 2. La limitation au tiers des prestations donnant lieu aux rétributions comme prévu au § 1^{er} du présent article n'est pas applicable :

a) lorsque l'intéressé exerce sa profession principale en dehors de l'enseignement et exerce uniquement des prestations complémentaires, dans un seul établissement universitaire ou dans un seul établissement d'enseignement supérieur du type long; dans ce cas, le nombre d'heures par semaine, ne peut dépasser cinq; toutefois, la rétribution de ces prestations ne pourra jamais dépasser un tiers de la rétribution maximum dont l'intéressé bénéficierait s'il exerçait ces prestations à titre d'emploi principal à prestations complètes;

b) lorsque l'intéressé n'exerce, en dehors de sa profession principale, que des prestations complémentaires dans un seul établissement d'enseignement et qu'il se trouve dans un cas exceptionnel fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; dans ces cas, le nombre d'heures ne peut dépasser le double du maximum prévu au § 1^{er}.

(...)"

- L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 août 1984 portant exécution de la loi précitée du 24 décembre 1976, fixant à douze heures par semaine le volume des prestations qui, pour l'application de cette législation, constitue un emploi à prestations complètes de professeur de musique dans un conservatoire;
- L'arrêté royal du 7 décembre 1978 pris en exécution de l'article 77, § 2, de la loi précitée du 24 décembre 1976 et "portant dérogation à certaines dispositions des arrêtés royaux fixant les conditions requises pour la création d'emplois dans les établissements d'enseignement technique ou artistique de l'Etat ...". Cet arrêté royal détermine ce qui constitue un cas exceptionnel, ainsi que la procédure de reconnaissance d'une telle situation; dans l'enseignement de la Communauté française, la demande de reconnaissance de "cas exceptionnel" est introduite par le directeur de l'établissement et il est statué sur la demande par le ministre dont relève l'établissement ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cette fin.

L'ensemble de la réglementation en matière de cumuls dans l'enseignement artistique est décrit dans une circulaire du 27 juin 1995. Il y est notamment précisé que "L'application des règles de cumul ne modifie cependant en rien la situation

administrative des intéressés dont les prestations sont déterminées par les règles relatives à l'encadrement".

3. Par une circulaire du 22 août 1997, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Communauté française annonce qu'il a soumis au gouvernement un projet de décret relatif au cumul dans les établissements d'enseignement artistique supérieur qui "fixera la définition de la fonction non exclusive et les maxima de la charge complète de professeur : soit : (...) 6 heures/semaine dans les établissements d'enseignement musical" et confirmera "le maintien du mécanisme des heures complémentaires dans les conservatoires royaux". La circulaire indique que les échelles barémiques resteront celles déjà fixées par l'arrêté royal du 9 novembre 1978. Elle précise encore que "la procédure relative au cas exceptionnel, prévue à l'article 77, § 2, b), de la loi du 24 décembre 1975 (lire : 1976) n'est plus d'application dans l'exercice d'une fonction non exclusive" et "que la circulaire 95.06 G du 27 juin 1995 contient les principaux textes réglementaires en matière de cumul et est toujours d'application, hormis en ce qui concerne le cas exceptionnel tel que précisé ci-dessus".

Cette circulaire constitue le deuxième acte attaqué.

4. Une autre circulaire, émanant du directeur général adjoint du service général de l'enseignement artistique et datée du 12 septembre 1997 traite également des situations de cumul dans les établissements d'enseignement artistique. Selon ses termes, cette circulaire a pour but d'informer ses destinataires "des conséquences administratives et pécuniaires résultant de l'application de ces nouvelles dispositions à partir de l'année scolaire 1997-1998"; les nouvelles dispositions sont celles du décret en voie d'élaboration, déjà annoncé par la circulaire ministérielle du 27 août 1997. Il est notamment précisé qu'en cas de cumul d'une fonction non exclusive dans un Conservatoire royal de musique et d'une fonction de directeur d'Académie de musique, la rémunération de la fonction non exclusive est limitée à 4/6^{èmes} au maximum pour le professeur et que les prestations comprennent "la totalité de la charge, justifiée par la population scolaire, pour laquelle l'intéressé est nommé à titre définitif ou désigné à titre temporaire".

Cette circulaire constitue le troisième acte attaqué.

5. Le 24 septembre 1997, le directeur général adjoint de l'administration de l'enseignement artistique adresse au requérant une lettre libellée comme suit :

" Monsieur,

Le directeur du Conservatoire royal de musique vous a probablement déjà communiqué une copie de la circulaire n° 97.20 du 22 août 1997 qui annonce aux écoles les mesures contenues dans un projet de décret déposé par Monsieur le

Ministre ANCIION précisant la portée de diverses dispositions statutaires relatives à l'enseignement artistique.

Ce décret fixe désormais la notion de fonction à prestations complètes pour les fonctions non exclusives à 6 heures pour les professeurs et 12 heures pour les accompagnateurs des Conservatoires.

Il modifie également l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 en limitant la rétribution du cumul exercé dans une fonction non exclusive en complément à une profession principale exercée en dehors de l'enseignement ou à un emploi en prestations complètes dans l'enseignement. Cette limite est désormais de 4 heures/semaine pour les professeurs et 8 heures/semaine pour les accompagnateurs.

En conséquence, la rétribution de votre fonction de professeur au Conservatoire, exercée en cumul avec la fonction de directeur d'Académie à temps plein, sera limitée à 4/6^{èmes} de votre charge dès le 1^{er} septembre 1997. (...)"

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que l'enjeu véritable du litige est le montant du traitement auquel le requérant peut prétendre, qu'une telle contestation est de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et que le Conseil d'Etat n'est par conséquent pas compétent pour connaître du litige;

Considérant que la lettre qui constitue le premier acte attaqué ne modifie en aucune façon la situation administrative du requérant mais se borne à indiquer comment sa fonction de professeur au conservatoire sera rémunérée à partir du 1^{er} septembre 1997; que le requérant se prévaut d'un droit au traitement dont il bénéficiait jusqu'alors, comme en témoigne notamment la lettre qu'il a adressée au ministre le 5 octobre 1998 et dans laquelle il invite celui-ci à "faire rétablir au plus vite le versement du traitement [qu'il] estime dû pour [ses] prestations au Conservatoire royal de Mons"; que le recours qui tend à la reconnaissance et à la protection d'un droit subjectif relève de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, ce qui exclut la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour l'examen du recours en tant qu'il est dirigé contre les deuxième et troisième actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 24 septembre 1997.

Article 2.

Les débats sont rouverts pour le surplus.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.